Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/259

11.1.2024

RÈGLEMENT (UE) 2024/259 DU CONSEIL

du 10 janvier 2024

établissant pour 2024 les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 6 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil ([1]) impose l'adoption de mesures de conservation en tenant compte des avis scientifiques, techniques et économiques disponibles, y compris, le cas échéant, des rapports établis par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), ainsi que d'avis émanant des conseils consultatifs.

(2) Le Conseil doit adopter des mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche, y compris, le cas échéant, certaines conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel. L'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013 dispose que les possibilités de pêche sont déterminées conformément aux objectifs de la politique commune de la pêche (PCP) visés à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement. L'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 prévoit que les possibilités de pêche sont réparties entre les États membres de manière à garantir une stabilité relative des activités de pêche à chaque État membre pour chaque stock halieutique ou pêcherie.

(3) Par conséquent, conformément au règlement (UE) n° 1380/2013, il y a lieu d'établir les totaux admissibles des captures (TAC) sur la base des avis scientifiques disponibles, en tenant compte des aspects biologiques et socio-économiques, tout en veillant à ce que les différents secteurs halieutiques soient traités équitablement, ainsi que des avis exprimés par les parties intéressées consultées.

(4) Le règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil ([2]) a établi un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale. Ce plan vise à atteindre et à maintenir le rendement maximal durable (RMD) pour les stocks cibles, de sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le RMD.

(5) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1022, les possibilités de pêche pour les stocks énumérés à l'article 1er dudit règlement doivent être établies afin d'atteindre progressivement et par paliers une mortalité par pêche à un niveau correspondant au RMD d'ici à 2020 si possible, et au plus tard le 1er janvier 2025. Les possibilités de pêche doivent être exprimées en tant qu'effort de pêche maximal autorisé pour les chalutiers et les palangriers et fixées conformément au régime de gestion de l'effort de pêche établi à l'article 7 du règlement (UE) 2019/1022, ainsi qu'en tant que limites de capture maximales applicables à la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) et au gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) en eaux profondes, conformément aux avis scientifiques et à l'article 7, paragraphe 3, point b), dudit règlement.

([1]) Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

([2]) Règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale et modifiant le règlement (UE) n° 508/2014 (JO L 172 du 26.6.2019, p. 1).

(6) Selon l'avis du CSTEP, pour atteindre les objectifs de RMD en 2025 pour tous les stocks halieutiques de la Méditerranée occidentale, il faut prendre d'autres mesures et réduire significativement la mortalité par pêche pour les chalutiers. Sur la base de cet avis, pour 2024, l'effort de pêche maximal autorisé pour les chalutiers en mer Méditerranée occidentale devrait être réduit de 9,5 % par rapport au niveau de référence en vigueur entre 2015 et 2017, à déduire de l'effort de pêche maximal autorisé fixé pour 2023 par le règlement (UE) 2023/195 du Conseil ([3]).

(7) En 2023, selon l'avis du CSTEP, les palangriers ont une incidence sur les reproducteurs dans la mesure où les palangriers contribuent à 7 % des débarquements de merlu dans les sous-régions géographiques (SRG) de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) 1, 2, 5, 6 et 7, à 13 % du total des débarquements dans la SRG 10 et à 6 % dans les SRG 8, 9, 10 et 11. En 2023, le CSTEP a également indiqué que la biomasse du stock reproducteur de merlu dans les SRG 1, 5, 6 et 7 et dans les SRG 8, 9, 10 et 11 est toujours inférieure au niveau de référence critique de conservation (B_{LIM}), au sens de l'article 2, point 10), du règlement (UE) 2019/1022, et que les captures doivent être réduites d'au moins 89 % dans les SRG 1, 5, 6 et 7 et de 40 % dans les SRG 8, 9, 10 et 11, afin d'atteindre le F_{RMD} en 2024. Il est dès lors approprié de maintenir, pour 2024, l'effort de pêche maximal autorisé pour les palangriers aux mêmes niveaux que ceux fixés pour 2023 par le règlement (UE) 2023/195, sur la base de l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/1022.

(8) En 2023, le CSTEP a indiqué que la mortalité par pêche de la crevette rouge dans les SRG 1, 2, 5, 6 et 7 est loin d'atteindre des niveaux durables et que d'autres mesures de gestion sont donc nécessaires. Plus particulièrement, le CSTEP a recommandé que, pour atteindre le F_{RMD} d'ici à 2024, les captures soient réduites en moyenne de 58 %, et plus précisément de 56 % dans les SRG 1 et 2, de 59 % dans la SRG 5 et de 61 % dans les SRG 6 et 7. Conformément à l'article 7, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2019/1022, il convient donc de compléter le régime de gestion de l'effort de pêche par des limites de capture maximales. Les limites de capture maximales pour la crevette rouge dans les SRG 1, 2, 5, 6 et 7 devraient être réduites de 5 % par rapport aux possibilités de pêche fixées pour 2023 par le règlement (UE) 2023/195.

(9) En 2023, le CSTEP a indiqué que de nouvelles mesures de gestion pour la crevette rouge dans les SRG 8, 9, 10 et 11 étaient nécessaires et a recommandé de réduire le total des captures de 39 %. Il convient donc de compléter le régime de gestion de l'effort de pêche par des limites de capture maximales. Les limites de capture maximales pour la crevette rouge dans les SRG 8, 9, 10 et 11 devraient être réduites de 3 % par rapport aux possibilités de pêche fixées pour 2023 par le règlement (UE) 2023/195.

(10) En 2023, le CSTEP a indiqué que de nouvelles mesures de gestion pour le gambon rouge dans les SRG 8, 9, 10 et 11 étaient nécessaires et a recommandé de réduire le total des captures de 31 %. Il convient donc de compléter le régime de gestion de l'effort de pêche par des limites de capture maximales. Les limites de capture maximales pour le gambon rouge dans les SRG 8, 9, 10 et 11 devraient être réduites de 3 % par rapport aux possibilités de pêche fixées pour 2023 par le règlement (UE) 2023/195.

(11) Lors de sa 43e réunion annuelle en 2019, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/43/2019/5 relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche démersale durable en mer Adriatique (sous-régions géographiques CGPM 17 et 18), qui a mis en place pour la période 2020-2026 un régime de gestion de l'effort de pêche et un plafond de capacité de la flotte pour certains stocks démersaux. Ces mesures qui concernent l'année 2024 devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

(12) Lors de sa 46e réunion annuelle en 2023, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/46/2023/6 relative à la mise en œuvre d'un régime de gestion de l'effort de pêche pour les principaux stocks démersaux en mer Adriatique en 2024 (SRG 17 et 18), découlant de la recommandation CGPM/43/2019/5. La recommandation GFCM/46/2023/6 prévoit une réduction du régime de gestion de l'effort de pêche de 4 % pour les chalutiers à panneaux et une reconduction des niveaux d'effort de 2023 pour les chalutiers à perche. Afin de transposer ces mesures dans le droit de l'Union, il y a lieu de déduire 4 % des limites maximales admissibles de capture pour les chalutiers à panneaux fixées pour 2023 par le règlement (UE) 2023/195 et de maintenir l'effort de pêche maximal autorisé pour les chalutiers à perche aux niveaux de 2023.

([3]) Règlement (UE) 2023/195 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire, et modifiant le règlement (UE) 2022/110 en ce qui concerne, pour 2022, les possibilités de pêche applicables en mer Méditerranée et en mer Noire (JO L 28 du 31.1.2023, p. 220).

(13) Lors de sa 44e réunion annuelle en 2021, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/44/2021/20 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques CGPM 17 et 18), qui a introduit pour la période 2022-2029 un niveau maximal de captures auquel correspond un plafond de capacité de la flotte pour les senneurs à senne coulissante et les chalutiers pélagiques ciblant les petits pélagiques, avec une dérogation pour les flottes nationales comptant moins de dix senneurs à senne coulissante ou chalutiers pélagiques pêchant activement des stocks de petits pélagiques. Ces mesures qui concernent l'année 2024 devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

(14) Lors de sa 46e réunion annuelle en 2023, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/46/2023/5 relative à la prolongation du régime transitoire de gestion de l'effort de pêche et à la mise en place d'une limite des captures pour 2024 pour les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (SRG 17 et 18), découlant de la recommandation CGPM/44/2021/20. La recommandation CGPM/46/2023/5 prévoit une réduction des captures de petits pélagiques de 5 % pour les anchois et de 9 % pour les sardines par rapport aux niveaux de 2023. Afin de transposer ces mesures dans le droit de l'Union, il convient donc de déduire 5 % pour les anchois et 9 % pour les sardines du niveau maximal des captures fixé pour 2023 par le règlement (UE) 2023/195.

(15) Compte tenu des particularités de la flotte slovène et de son incidence marginale sur les stocks de petits pélagiques et les stocks démersaux, et conformément au paragraphe 33 de la recommandation CGPM/44/2021/20 et au paragraphe 13 de la recommandation CGPM/43/2019/5, il est opportun de préserver les structures de pêche existantes, d'assurer l'accès de la flotte slovène à une quantité minimale de petits pélagiques et de lui octroyer un effort de pêche minimal pour les stocks démersaux.

(16) Lors de sa 46e réunion annuelle en 2023, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/46/2023/16 relative à un plan de gestion à long terme pour l'anguille européenne. Ladite recommandation maintient, pour 2024, les mesures transitoires existantes, la période de fermeture de six mois et l'interdiction de la pêche récréative. En outre, ladite recommandation prévoit que les parties contractantes doivent mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour réduire la mortalité par pêche de la civelle d'au moins 30 % en 2024 par rapport à la période de référence 2019-2021. Ces mesures doivent s'appliquer à l'ensemble des eaux marines de la mer Méditerranée, des eaux douces et saumâtres, telles que les estuaires, les lagunes côtières et les eaux de transition, conformément à ladite recommandation. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

(17) Lors de sa 46e réunion annuelle en 2023, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/46/2023/13 relative à un plan de gestion pour l'exploitation durable du corail rouge (*Corallium rubrum*) en mer Méditerranée (sous-régions géographiques 1 à 27), qui a prolongé d'un an les dispositions de la recommandation CGPM/43/2019/4 et qui a introduit un gel de l'effort de pêche exprimé en nombre maximal d'autorisations de pêche, ainsi que des limites de récolte pour le corail rouge. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

(18) Lors de sa 46e réunion annuelle en 2023, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/46/2023/14 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable de la coryphène commune (*Coryphaena hippurus*) en mer Méditerranée (sous-régions géographiques 1 à 27). Cette recommandation a introduit, conformément à l'approche de précaution et pour une période transitoire allant de 2024 à 2026, un plafond de capacité de la flotte, un gel de la capacité des dispositifs de concentration de poissons (DCP) par navire, une limite de capture et une fermeture temporelle. En ce qui concerne la pêche récréative, la recommandation CGPM/46/2023/14 prévoit en outre qu'une limite de capture quotidienne doit être respectée, ainsi qu'une période d'interdiction pour la pêche commerciale. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union pour la période transitoire allant de 2024 à 2026. Ces mesures sont sans préjudice des mesures de gestion qui seront proposées par le comité scientifique consultatif au sein de la CGPM pour le plan de gestion à long terme pour la période 2027-2031.

(19) Lors de sa 45e réunion annuelle en 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/4 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks démersaux dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), abrogeant les recommandations CGPM/44/2021/12 et CGPM/42/2018/5. La recommandation CGPM/45/2022/4 a mis en place un régime de gestion de l'effort de pêche pour le merlu (*Merluccius merluccius*) et des limites de capture pour la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*), ainsi qu'un gel de la capacité de pêche. Pour 2024, cette recommandation prévoit une réduction de 3 % des limites de capture pour la crevette rose du large. Afin de transposer ces mesures dans le droit de l'Union, il y a lieu de déduire 3 % des limites maximales admissibles de capture pour la crevette rose du large fixées pour 2023 par le règlement (UE) 2023/195.

(20) Lors de sa 45e réunion annuelle en 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/5 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de gambon rouge et de crevette rouge dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), abrogeant les recommandations CGPM/44/2021/7 et CGPM/43/2019/6. La recommandation CGPM/45/2022/5 a introduit une limite de capture et un gel de la capacité de pêche. Pour 2024, cette recommandation prévoit une réduction de 3 % des limites de capture pour le gambon rouge et la crevette rouge. Afin de transposer ces mesures dans le droit de l'Union, il y a lieu de déduire 3 % des limites maximales admissibles de capture pour le gambon rouge et la crevette rouge fixées pour 2023 par le règlement (UE) 2023/195.

(21) Lors de sa 45e réunion annuelle en 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/6 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de gambon rouge et de crevette rouge dans la mer Ionienne (sous-régions géographiques 19 à 21), abrogeant les recommandations CGPM/44/2021/8 et CGPM/42/2018/4. La recommandation CGPM/45/2022/6 a introduit une limite de capture et un gel de la capacité de pêche. Pour 2024, cette recommandation prévoit une réduction de 3 % des limites de capture pour le gambon rouge et la crevette rouge. Afin de transposer ces mesures dans le droit de l'Union, il y a lieu de déduire 3 % des limites maximales admissibles de capture pour le gambon rouge et la crevette rouge fixées pour 2023 par le règlement (UE) 2023/195.

(22) Lors de sa 45e réunion annuelle en 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/7 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de gambon rouge et de crevette rouge dans la mer du Levant (sous-régions géographiques 24 à 27), abrogeant les recommandations CGPM/44/2021/8 et CGPM/42/2018/4. La recommandation CGPM/45/2022/7 a introduit une limite de capture et un gel de la capacité de pêche. Pour 2024, cette recommandation prévoit une réduction de 3 % des limites de capture pour le gambon rouge et la crevette rouge. Afin de transposer ces mesures dans le droit de l'Union, il y a lieu de déduire 3 % des limites maximales admissibles de capture pour le gambon rouge et la crevette rouge fixées pour 2023 par le règlement (UE) 2023/195.

(23) Lors de sa 45e réunion annuelle en 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/3 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable de la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans la mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3), abrogeant les recommandations CGPM/44/2021/4, CGPM/43/2019/2 et CGPM/41/2017/2. La recommandation CGPM/45/2022/3 a introduit des niveaux maximaux de captures pour 2023, 2024 et 2025, un nombre maximal de palangriers et de lignes à main autorisées et de nouvelles mesures pour la pêche récréative. Afin de transposer ces mesures dans le droit de l'Union, il y a lieu de déduire 7 % des limites maximales admissibles de capture pour la dorade rose fixées pour 2023 par le règlement (UE) 2023/195.

(24) Lors de sa 43e réunion annuelle en 2019, la CGPM a adopté la recommandation CGMP/43/2019/3 modifiant la recommandation CGPM/41/2017/4 relative à un plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries de turbot (*Scophthalmus maximus*) en mer Noire (sous-région géographique CGPM 29). La recommandation CGPM/43/2019/3 a introduit, pour la période 2020-2024, un TAC régional mis à jour et un système de répartition des quotas pour le turbot, ainsi que des mesures de conservation supplémentaires, en particulier une période de fermeture de deux mois et une limitation des jours de pêche à 180 jours par an. Conformément à la recommandation CGPM/43/2019/3, ces nouvelles mesures de conservation sont liées sur le plan fonctionnel aux possibilités de pêche car, en l'absence de ces mesures, le niveau des TAC pour le turbot aurait dû être réduit pour garantir la reconstitution du stock. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

(25) Lors de sa 46e réunion annuelle en 2023, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/46/2023/7 relative à un plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries de turbot en mer Noire (sous-région géographique 29), modifiant la recommandation CGPM/43/2019/3. Cette recommandation a maintenu le TAC existant jusqu'au 31 décembre 2024. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

(26) Lors de sa 46e réunion annuelle en 2023, la CGPM a approuvé un report du quota non utilisé de l'Union pour le turbot en 2022, compte tenu de la situation exceptionnelle créée par le contexte régional en mer Noire. Cette mesure devrait être mise en œuvre dans le droit de l'Union. Il convient que la répartition des possibilités de pêche découlant de cette sous-utilisation soit effectuée sur la base de la contribution respective de chaque État membre à ladite sous-utilisation, sans modifier la clé de répartition établie par le règlement (UE) 2023/195 concernant l'attribution annuelle des TAC.

(27) Sur la base de l'avis scientifique formulé par le groupe de travail de la CGPM sur la mer Noire, le niveau actuel de mortalité par pêche du sprat (*Sprattus sprattus*) devrait être maintenu afin d'assurer la viabilité des stocks de sprat en mer Noire. Il convient donc de continuer à fixer un quota autonome pour ces stocks.

(28) L'exploitation des possibilités de pêche des navires de pêche de l'Union prévues dans le présent règlement est régie par le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil ([4]), et notamment ses articles 33 et 34, concernant les enregistrements relatifs aux captures et à l'effort de pêche ainsi que la communication des données relatives à l'épuisement des possibilités de pêche. Il est par conséquent nécessaire de préciser les codes que doivent utiliser les États membres lors de la transmission à la Commission des données relatives aux débarquements des stocks couverts par le présent règlement.

(29) Afin d'encourager l'utilisation d'engins sélectifs et d'établir des zones de fermeture de la pêche efficaces visant à protéger les juvéniles et les reproducteurs, le règlement (UE) 2022/110 du Conseil ([5]) a mis en place un mécanisme de compensation relatif au régime de gestion de l'effort de pêche pour les chalutiers. Étant donné que le CSTEP recommande toujours en 2024 de continuer à améliorer la sélectivité ainsi que l'efficacité des zones de fermeture afin de protéger les juvéniles et les reproducteurs, il y a lieu d'attribuer 4,5 % de jours de pêche. Si un navire remplit deux conditions, un État membre peut porter le nombre supplémentaire de jours de pêche à 5 %. Si un navire remplit au moins trois conditions, un État membre peut porter le nombre supplémentaire de jours de pêche à 6 %.

(30) Le règlement (CE) nº 847/96 du Conseil ([6]) prévoit des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des TAC, y compris, au titre de ses articles 3 et 4, des dispositions en matière de flexibilité pour les TAC de précaution et les TAC analytiques. En vertu de l'article 2 dudit règlement, au moment d'établir les TAC, le Conseil doit décider quels stocks ne seront pas soumis aux articles 3 et 4 de ce règlement, en particulier sur la base de l'état biologique des stocks. Dès lors, afin d'éviter une flexibilité excessive qui porterait atteinte au principe de l'exploitation rationnelle et responsable des ressources biologiques vivantes de la mer, qui ferait obstacle à la réalisation des objectifs de la PCP et qui entraînerait une détérioration de l'état biologique des stocks, il y a lieu d'expliciter le fait que l'article 3, paragraphes 2 et 3, et l'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 s'appliquent aux TAC analytiques uniquement lorsque la flexibilité interannuelle prévue par l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013 n'est pas utilisée.

(31) Afin d'éviter toute interruption des activités de pêche et de garantir les moyens de subsistance des pêcheurs de l'Union, il convient que le présent règlement s'applique à partir du 1er janvier 2024. Pour des raisons d'urgence, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux navires de pêche de l'Union qui opèrent en mer Méditerranée et en mer Noire et qui exploitent les stocks halieutiques suivants:

a) l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*), le corail rouge (*Corallium rubrum*) et la coryphène commune (*Coryphaena hippurus*) dans la mer Méditerranée;

([4]) Règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

([5]) Règlement (UE) 2022/110 du Conseil du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables en mer Méditerranée et en mer Noire (JO L 21 du 31.1.2022, p. 165).

([6]) Règlement (CE) nº 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3).

b) la crevette rouge (*Aristeus antennatus*), la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*), le gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*), le merlu européen (*Merluccius merluccius*), la langoustine (*Nephrops norvegicus*) et le rouget de vase (*Mullus barbatus*) dans la mer Méditerranée occidentale;

c) l'anchois commun (*Engraulis encrasicolus*) et la sardine commune (*Sardina pilchardus*) dans la mer Adriatique;

d) le merlu européen (*Merluccius merluccius*), la langoustine (*Nephrops norvegicus*), la sole commune (*Solea solea*), la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*) et le rouget de vase (*Mullus barbatus*) dans la mer Adriatique;

e) le merlu européen (*Merluccius merluccius*) et la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*) dans le canal de Sicile;

f) le gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) et la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans le canal de Sicile, dans la mer Ionienne et dans la mer du Levant;

g) la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans la mer d'Alboran;

h) le sprat (*Sprattus sprattus*) et le turbot (*Scophthalmus maximus*) dans la mer Noire.

2. Le présent règlement s'applique également à d'autres activités de pêche de l'Union, notamment la pêche récréative, lorsque les dispositions pertinentes y font expressément référence.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions établies à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 s'appliquent. En outre, on entend par:

a) «eaux internationales»: les eaux qui ne relèvent pas de la souveraineté ou de la juridiction d'un État;

b) «pêche récréative»: les activités de pêche non commerciales exploitant les ressources aquatiques marines vivantes à des fins récréatives, touristiques ou sportives;

c) «total admissible des captures» (TAC):

   i) dans les pêcheries soumises à l'exemption de l'obligation de débarquement visée à l'article 15, paragraphes 4 à 7, du règlement (UE) n° 1380/2013, la quantité de poissons de chaque stock qui peut être débarquée chaque année;

   ii) dans toutes les autres pêcheries, la quantité de poissons de chaque stock qui peut être capturée sur une période d'un an;

d) «quota»: la proportion du TAC allouée à l'Union ou à un État membre;

e) «quota autonome de l'Union»: une limite de capture attribuée, de manière autonome, aux navires de pêche de l'Union en l'absence de TAC convenu;

f) «quota analytique»: un quota autonome de l'Union pour lequel une évaluation analytique est disponible;

g) «évaluation analytique»: une appréciation quantitative des tendances dans un stock donné, fondée sur des données relatives à la biologie et à l'exploitation du stock, et dont il a été établi par une analyse scientifique qu'elle est de suffisamment bonne qualité pour servir de base à des avis scientifiques sur les orientations possibles en matière de captures;

h) «dispositif de concentration de poissons» (DCP): tout équipement ancré flottant à la surface de la mer qui est destiné à attirer le poisson.

Article 3

Zones de pêche

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes des zones géographiques s'appliquent:

a) «sous-régions géographiques CGPM»: les zones, telles qu'elles sont définies à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124 du Parlement européen et du Conseil ([7]);

b) «mer Méditerranée»: les eaux situées dans les sous-régions géographiques CGPM 1 à 27, telles qu'elles sont définies à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124;

c) «mer Méditerranée occidentale»: les eaux situées dans les sous-régions géographiques CGPM 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, telles qu'elles sont définies à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124;

d) «mer Adriatique»: les eaux situées dans les sous-régions géographiques CGPM 17 et 18, telles qu'elles sont définies à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124;

e) «canal de Sicile»: les eaux situées dans les sous-régions géographiques CGPM 12, 13, 14, 15 et 16, telles qu'elles sont définies à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124;

f) «mer Ionienne»: les eaux situées dans les sous-régions géographiques CGPM 19, 20 et 21, telles qu'elles sont définies à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124;

g) «mer du Levant»: les eaux situées dans les sous-régions géographiques CGPM 24, 25, 26 et 27, telles qu'elles sont définies à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124;

h) «mer d'Alboran»: les eaux situées dans les sous-régions géographiques CGPM 1, 2 et 3, telles qu'elles sont définies à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124;

i) «mer Noire»: les eaux situées dans la sous-région géographique CGPM 29, telle qu'elle est définie à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124.

TITRE II

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION

CHAPITRE I

Mer Méditerranée

Article 4

Anguille européenne

1. Le présent article s'applique aux sous-régions géographiques CGPM 1 à 27, aux eaux saumâtres et aux eaux douces. Les eaux saumâtres comprennent les estuaires, les lagunes côtières et les eaux de transition.

2. Il est interdit d'exercer des activités de pêche commerciales de l'anguille européenne, en tant qu'espèce cible ou en tant que prise accessoire accidentelle, à tous les stades de développement, pendant une période d'au moins six mois. À cet effet, chaque État membre concerné détermine une ou plusieurs périodes de fermeture, sous réserve de ce qui suit:

a) le cas échéant, la ou les périodes de fermeture peuvent varier au sein d'un État membre d'une zone de pêche à l'autre afin de tenir compte du schéma de migration géographique et temporelle de l'anguille à ses différents stades de développement;

b) la ou les périodes de fermeture ont une durée soit d'au moins six mois consécutifs, soit de six mois au total, conformément aux conditions prévues au paragraphe 3; et

([7]) Règlement (UE) 2023/2124 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) (JO L, 2023/2124, 12.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2124/oj).

c) la ou les périodes de fermeture sont cohérentes avec les objectifs de conservation fixés par le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil ([8]), les plans nationaux de gestion existants et les schémas de migration temporelle de l'anguille européenne au stade de développement respectif dans l'État membre concerné.

3. La période de fermeture s'étend du 1er janvier au 31 mars 2024, et une période de fermeture supplémentaire de trois mois est établie par chaque État membre concerné entre le 1er avril et le 30 novembre 2024.

4. La pêche récréative de l'anguille européenne à tous les stades de développement est interdite.

5. Les États membres mettent en œuvre des mesures supplémentaires pour réduire la mortalité par pêche de l'anguille européenne d'une longueur totale inférieure à 12 cm. Cette réduction représente une diminution d'au moins 30 % par rapport à la période de référence 2019-2021.

6. Chaque État membre concerné informe la Commission:

a) au plus tard le 1er mars 2024, de la ou des périodes de fermeture qu'il a déterminées conformément aux paragraphes 2 et 3;

b) dans les deux semaines suivant leur adoption, des mesures nationales relatives à la ou aux périodes de fermeture qu'il a déterminées conformément aux paragraphes 2 et 3; et

c) au plus tard le 31 mars 2024, des mesures mises en place conformément au paragraphe 5.

Article 5

Corail rouge

1. Le présent article s'applique à toutes les activités des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche de l'Union récoltant le corail rouge (*Corallium rubrum*), à savoir la pêche ciblée et récréative en mer Méditerranée.

2. En ce qui concerne la pêche ciblée, le nombre maximal d'autorisations de pêche et les quantités maximales de stocks de corail rouge récoltées par les navires de pêche de l'Union et lors des activités de récolte dans l'Union ne dépassent pas les niveaux fixés à l'annexe I.

3. Il est interdit aux navires de pêche de l'Union soumis au paragraphe 2 de transborder du corail rouge en mer.

4. En ce qui concerne la pêche récréative, les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire la récolte, la détention à bord, le transbordement ou le débarquement de corail rouge.

Article 6

Coryphène commune

1. Le présent article s'applique à toutes les activités de pêche pélagique commerciale des navires de pêche de l'Union ciblant la coryphène commune (*Coryphaena hippurus*) au moyen de DCP en mer Méditerranée. Il s'applique également à la pêche récréative de coryphène commune en mer Méditerranée.

2. La capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre des navires, en kW et en tonnage brut (GT) des navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher la coryphène commune, figure à l'annexe II.

3. Le nombre maximal de DCP par navire autorisé à pêcher la coryphène commune figure à l'annexe II.

4. Le niveau maximal des captures de coryphène commune ne dépasse pas les niveaux figurant à l'annexe II.

([8]) Règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes (JO L 248 du 22.9.2007, p. 17).

5. Pour la pêche récréative, le nombre maximal de captures est limité à 10 kg ou à cinq poissons, quelle que soit leur taille, par personne et par jour, et au cours de la période comprise entre le 15 août et le 31 décembre.

CHAPITRE II

Mer Méditerranée occidentale

Article 7

Stocks démersaux

1. Le présent article s'applique à toutes les activités des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche de l'Union capturant les stocks démersaux visés à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1022, en mer Méditerranée occidentale.

2. L'effort de pêche maximal autorisé pour les chalutiers et les palangriers figure à l'annexe III du présent règlement. Les États membres gèrent l'effort de pêche maximal autorisé conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2019/1022 et aux articles 26 à 34 du règlement (CE) nº 1224/2009.

3. La répartition entre les États membres des limites de capture maximales applicables aux navires de pêche de l'Union dans les eaux de l'Union de la Méditerranée occidentale figure également à l'annexe III.

4. La répartition des possibilités de pêche par les États membres, établie au présent article et à l'annexe III, remplit les conditions suivantes:

a) elle est conforme aux critères énoncés à l'article 17 du règlement (UE) nº 1380/2013;

b) elle est sans préjudice:

   i) des échanges réalisés en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013;

   ii) des déductions et redistributions effectuées en application de l'article 37 du règlement (CE) nº 1224/2009;

   iii) des débarquements supplémentaires autorisés en application de l'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ou de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013;

   iv) des quantités retenues conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ou transférées en application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013;

   v) des déductions opérées en application des articles 105, 106 et 107 du règlement (CE) nº 1224/2009.

Article 8

Mécanisme de compensation

1. Pour le segment de flotte concerné, un État membre peut, en 2024, attribuer aux navires battant son pavillon un nombre supplémentaire de jours de pêche égal à 4,5 %, calculés conformément au paragraphe 4, pour autant que le navire battant son pavillon remplisse l'une des conditions suivantes:

a) le navire utilise un chalut doté d'un cul de chalut à mailles carrées de 45 mm afin de réduire d'au moins 25 % les captures de juvéniles de merlu;

b) le navire utilise un chalut doté d'un cul de chalut à mailles carrées de 50 mm pour la pêche en eau profonde afin de réduire d'au moins 25 % les captures de crevettes rouges d'une longueur de carapace inférieure à 25 mm dans les sous-régions géographiques 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, et de réduire d'au moins 25 % les captures de gambons rouges d'une longueur de carapace inférieure à 35 mm dans les sous-régions géographiques 8, 9, 10 et 11;

c) le navire utilise un engin hautement sélectif réglementé dont les spécifications techniques permettent, selon l'étude scientifique du CSTEP, une réduction d'au moins 25 % des captures de juvéniles de toutes les espèces démersales ou d'au moins 20 % des captures de reproducteurs de toutes les espèces démersales par rapport à 2020, comme une grille de tri présentant un espacement d'au moins 20 mm;

d) l'État membre concerné a établi des zones de fermeture temporaire afin de réduire d'au moins 25 % les captures de juvéniles de toutes les espèces démersales ou d'au moins 20 % les captures de reproducteurs de toutes les espèces démersales;

e) l'État membre concerné a adopté une nouvelle taille minimale de référence de conservation pour le merlu d'au moins 26 cm et a assuré l'exécution des mesures techniques appropriées pour se conformer à cette taille minimale de référence de conservation, afin d'atteindre progressivement la longueur de première maturité et d'améliorer l'état des stocks de merlu;

f) l'État membre concerné a adopté une nouvelle taille minimale de référence de conservation pour la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) d'au moins 25 mm de longueur de carapace et pour le gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) d'au moins 35 mm de longueur de carapace, et a assuré l'exécution des mesures techniques appropriées pour se conformer à ces tailles minimales de référence de conservation, afin d'atteindre progressivement la longueur de première maturité et d'améliorer l'état des stocks;

g) l'État membre concerné a fixé une période de fermeture d'au moins quatre semaines continues pour les activités de pêche avec des chalutiers dans les zones et périodes reconnues comme étant importantes, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, pour la protection des reproducteurs des stocks de merlu; ces zones sont déterminées en tenant également compte de la répartition géographique des reproducteurs, y compris des profondeurs comprises entre 150 m et 500 m. Les périodes de fermeture temporaire de la pêche s'étendent de février à mars et d'octobre à novembre;

h) l'État membre concerné a fixé une fermeture pour les activités de pêche utilisant des chalutiers jumeaux;

i) l'État membre concerné a fixé une fermeture pour les activités de pêche avec des chalutiers à une profondeur supérieure à 800 m;

j) l'État membre concerné a établi des zones de fermeture permanente afin de réduire d'au moins 25 % les captures de juvéniles de toutes les espèces démersales ou d'au moins 20 % les captures de reproducteurs de toutes les espèces démersales;

k) le navire utilise un chalut équipé de panneaux volants ou pélagiques ou d'autres panneaux, qui réduisent le contact des panneaux et de l'engin avec les fonds marins, afin de préserver les habitats essentiels pour les espèces démersales;

l) l'État membre concerné a fixé une période de fermeture d'au moins quatre semaines continues pour les activités de pêche avec des chalutiers dans les zones et périodes reconnues importantes, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, pour la protection de la crevette rouge et/ou du gambon rouge.

2. Si un navire remplit deux des conditions énoncées au paragraphe 1, un État membre peut porter le nombre supplémentaire de jours de pêche à 5 %, calculés conformément au paragraphe 4.

3. Si un navire remplit au moins trois des conditions énoncées au paragraphe 1, un État membre peut porter le nombre supplémentaire de jours de pêche à 6 %, calculés conformément au paragraphe 4.

4. L'attribution supplémentaire de jours de pêche est calculée à partir de l'effort maximal autorisé dans le niveau de référence en vigueur entre 2015 et 2017 pour le segment de flotte concerné de l'État membre concerné, à compter du 1er janvier 2024.

5. L'État membre concerné notifie à la Commission la liste des navires de pêche concernés par cette attribution supplémentaire de jours de pêche, ainsi que le nombre correspondant de jours de pêche supplémentaires.

6. Chaque mois, l'État membre concerné notifie aussi séparément à la Commission l'effort de pêche déployé à imputer sur l'attribution supplémentaire visée aux paragraphes 1, 2 et 3 en utilisant les codes de déclaration spécifiques pour cette attribution.

7. L'État membre concerné communique à la Commission, au plus tard le 15 octobre, toutes les informations disponibles relatives à la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1.

Article 9

Enregistrement et transmission des données

1. Les États membres enregistrent et transmettent à la Commission les données relatives à l'effort de pêche conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2019/1022.

2. Lorsqu'ils communiquent à la Commission des données relatives à l'effort de pêche au titre du paragraphe 1, les États membres utilisent les codes des groupes d'effort de pêche figurant à l'annexe III.

CHAPITRE III

Mer Adriatique

Article 10

Stocks de petits pélagiques

1. Le présent article s'applique à toutes les activités des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche de l'Union capturant la sardine commune (*Sardina pilchardus*) et l'anchois commun (*Engraulis encrasicolus*) dans la mer Adriatique.

2. Le niveau maximal des captures ne dépasse pas les niveaux énoncés à l'annexe IV.

3. La capacité maximale de la flotte, exprimée en kW, en GT et en nombre, des navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher les stocks de petits pélagiques figure à l'annexe IV.

4. Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas lorsqu'un État membre recourt à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Article 11

Stocks démersaux

1. Le présent article s'applique à toutes les activités des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche dans l'Union ciblant le merlu européen (*Merluccius merluccius*), la langoustine (*Nephrops norvegicus*), la sole commune (*Solea solea*), la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*) et le rouget de vase (*Mullus barbatus*) dans la mer Adriatique.

2. L'effort de pêche maximal autorisé pour les stocks démersaux et la capacité maximale de la flotte relevant du champ d'application du présent article figurent à l'annexe IV.

3. Un État membre peut modifier son effort de pêche qui est fixé à l'annexe IV en transférant des jours de pêche entre groupes d'effort de pêche de la même zone géographique et/ou du même engin, pour autant qu'il applique un facteur de conversion national qui soit étayé par les meilleurs avis scientifiques disponibles.

4. Les États membres gèrent l'effort maximal autorisé conformément aux articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Article 12

Transmission des données

Lorsque, conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, les États membres communiquent à la Commission les données relatives aux débarquements des quantités de poissons capturées, ils utilisent les codes figurant pour chaque stock à l'annexe IV du présent règlement.

CHAPITRE IV

Canal de Sicile

Article 13

Stocks démersaux

1. Le présent article s'applique à toutes les activités des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche de l'Union ciblant le merlu européen (*Merluccius merluccius*) et la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*) dans le canal de Sicile.

2. Le niveau maximal des captures de crevettes roses du large ne dépasse pas les niveaux figurant à l'annexe V.

3. L'effort de pêche maximal autorisé pour le merlu européen et la capacité maximale de la flotte exprimée en nombre de navires, en kW et en GT des chalutiers de fond autorisés à pêcher les stocks démersaux relevant du champ d'application du présent article sont fixés à l'annexe V.

4. Les États membres gèrent l'effort de pêche maximal autorisé conformément aux articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Article 14

Crevettes du large

1. Le présent article s'applique à toutes les activités des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche dans l'Union ciblant le gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) et la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans le canal de Sicile.

2. La capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre de navires, en kW et en GT des chalutiers de fond autorisés à pêcher les stocks démersaux relevant du champ d'application du présent article, figure à l'annexe V.

3. Le niveau maximal des captures ne dépasse pas les niveaux énoncés à l'annexe V.

Article 15

Transmission des données

Lorsque, conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, les États membres communiquent à la Commission les données relatives aux débarquements des quantités de poissons capturées, ils utilisent les codes figurant pour chaque stock à l'annexe V du présent règlement.

CHAPITRE V

Mer Ionienne et mer du Levant

Article 16

Crevettes du large

1. Le présent article s'applique à toutes les activités des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche dans l'Union ciblant le gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) et la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans la mer Ionienne et la mer du Levant.

2. La capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre de navires, en kW et en GT des chalutiers de fond autorisés à pêcher les stocks démersaux relevant du champ d'application du présent article, figure à l'annexe VI.

3. Le niveau maximal des captures ne dépasse pas les niveaux figurant à l'annexe VI.

CHAPITRE VI

Mer d'Alboran

Article 17

Dorade rose

1. Le présent article s'applique à la pêche commerciale et récréative à la palangre et à la ligne à main par les navires de pêche de l'Union capturant la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans la mer d'Alboran.

2. Le niveau maximal des captures ne dépasse pas les niveaux énoncés à l'annexe VII.

3. Le nombre maximal de palangriers et de lignes à main autorisés à pêcher la dorade rose figure à l'annexe VII.

4. Pour les activités de pêche récréative, le nombre maximal de captures est limité à un poisson par pêcheur et par jour. La taille minimale de référence de conservation de 40 cm pour la dorade rose s'applique à la pêche récréative dans la mer d'Alboran. La pêche récréative de cette espèce est interdite pendant la période de fermeture de la pêche commerciale fixée au niveau national.

CHAPITRE VII

Mer Noire

Article 18

Répartition des possibilités de pêche pour le sprat

1. Le présent article s'applique à toutes les activités des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche de l'Union capturant le sprat (*Sprattus sprattus*) dans la mer Noire.

2. Le quota autonome de l'Union pour le sprat, la répartition de ce quota entre les États membres ainsi que, le cas échéant, les conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel, figurent à l'annexe VIII.

3. Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas lorsqu'un État membre recourt à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Article 19

Répartition des possibilités de pêche pour le turbot

1. Le présent article s'applique à toutes les activités des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche de l'Union capturant le turbot (*Scophthalmus maximus*) dans la mer Noire.

2. Le TAC pour le turbot applicable dans les eaux de l'Union de la mer Noire, la répartition de ce TAC entre les États membres et, le cas échéant, les conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel, figurent à l'annexe VIII.

3. Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas lorsqu'un État membre recourt à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Article 20

Gestion de l'effort de pêche pour le turbot

Les navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher le turbot relevant du champ d'application de l'article 18, quelle que soit leur longueur hors tout, ne peuvent pêcher plus de 180 jours par an.

Article 21

Période de fermeture pour le turbot

Il est interdit aux navires de pêche de l'Union d'exercer toute activité de pêche, en ce compris le transbordement, la détention à bord, le débarquement et la première vente, ciblant le turbot dans les eaux de l'Union de la mer Noire du 15 avril au 15 juin.

Article 22

Dispositions particulières concernant la répartition des possibilités de pêche dans la mer Noire

La répartition des possibilités de pêche entre les États membres établie aux articles 17 et 18 s'entend sans préjudice:

a) des échanges réalisés en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013;

b) des déductions et redistributions effectuées en application de l'article 37 du règlement (CE) n° 1224/2009;

c) des déductions opérées en application des articles 105 et 107 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Article 23

Transmission des données

Lorsque, conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, les États membres communiquent à la Commission les données relatives aux débarquements des quantités de sprat et de turbot capturées dans les eaux de l'Union de la mer Noire, ils utilisent les codes figurant pour chaque stock à l'annexe VIII du présent règlement.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 2024.

Par le Conseil
La présidente
H. LAHBIB

ANNEXE I

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LE CADRE DU PLAN DE GESTION PLURIANNUEL DE LA CGPM RELATIF AU CORAIL ROUGE DANS LA MER MÉDITERRANÉE

Les tableaux de la présente annexe établissent le nombre maximal autorisé d'autorisations de pêche et le niveau maximal des quantités récoltées de corail rouge en mer Méditerranée.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux SRG de la CGPM.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs des stocks halieutiques:

Nom scientifique	code alpha-3	Nom commun
Corallium rubrum	COL	Corail rouge

Tableau 1

Nombre maximal d'autorisations de pêche

États membres	Corail rouge COL
Grèce	12
Espagne	0(**)
France	32
Croatie	28
Italie	40

(*) Représentant le nombre de navires ou de plongeurs, ou les deux, ou une paire composée d'un plongeur et d'un navire, autorisés à récolter le corail rouge.

(**) Conformément à l'interdiction temporaire, en vigueur jusqu'en avril 2024, de la récolte de corail rouge imposée dans les eaux espagnoles, dans l'attente d'une nouvelle décision à la fin de cette période.

Tableau 2

Niveau maximal des quantités récoltées exprimées en tonnes de poids vif

Espèce:	Corail rouge *Corallium rubrum*	Zone(s):	Eaux de l'Union de la mer Méditerranée — SRG 1-27 COL/GF 1-27
Grèce	1,844		
Espagne	0(**)		
France	1,400		
Croatie	1,226		
Italie	1,378		
Union	5,848		
TAC	Sans objet		

(**) Conformément à l'interdiction temporaire, en vigueur jusqu'en avril 2024, de la récolte de corail rouge imposée dans les eaux espagnoles, dans l'attente d'une nouvelle décision à la fin de cette période.

ANNEXE II

POSSIBILITÉS DE PÊCHE DES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION
DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA CORYPHÈNE COMMUNE
DANS LA MER MÉDITERRANÉE

Les tableaux de la présente annexe établissent le niveau maximal de navires de pêche de l'Union, exprimé en nombre, en kW et en GT, autorisés à pêcher la coryphène commune en utilisant des DCP en mer Méditerranée, ainsi que le niveau maximal des captures.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux SRG de la CGPM.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs des stocks halieutiques:

Nom scientifique	code alpha-3	Nom commun
Coryphaena hippurus	DOL	Coryphène commune

a) Capacité maximale de la flotte des navires ciblant la coryphène commune en utilisant des DCP en mer Méditerranée (SRG 1-27)

État membre	Nombre de navires	kW	GT
Italie	797	67 925,37	7 203
Malte	130	16 662	1 296,28
Espagne	45	2 105,73	153,34

b) Nombre maximal de DCP par navire autorisé à cibler la coryphène commune en mer Méditerranée (SRG 1-27)

État membre	Nombre de DCP par navire
Italie	100
Malte	200
Espagne	50

c) Niveau maximal des captures en tonnes de poids vif capturées en mer Méditerranée (SRG 1-27) (*)

Espèce:	Coryphène commune *Coryphaena hippurus*	Zone(s):	Eaux de l'Union et eaux internationales des SRG de la CGPM 1 à 27 (DOL/MED)
Italie	1 174	Niveau maximal des captures	
Malte	517		
Espagne	127		
Union	1 818 (*)		
TAC	Sans objet		

(*) Ce quota ne peut être pêché que du 15 août au 31 décembre 2024 conformément au règlement (UE) n° 2023/2124.

ANNEXE III

POSSIBILITÉS DE PÊCHE DES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION
DANS LE CADRE DE LA GESTION DES STOCKS DÉMERSAUX
DANS LA MER MÉDITERRANÉE OCCIDENTALE

Les tableaux de la présente annexe établissent l'effort de pêche maximal autorisé (en jours de pêche) par groupe de stocks, tel qu'il est défini à l'article 2, point 13), du règlement (UE) 2019/1022, les limites de capture maximales ainsi que la longueur hors tout des navires pour tous les types de chaluts[1] et les palangriers démersaux pêchant les stocks démersaux dans la mer Méditerranée occidentale.

Les possibilités de pêche établies dans la présente annexe sont soumises aux règles prévues à l'article 7 du règlement (UE) 2019/1022 et aux articles 26 à 35 du règlement (CE) nº 1224/2009.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux SRG de la CGPM.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs des stocks halieutiques:

Nom scientifique	code alpha-3	Nom commun
Aristaeomorpha foliacea	ARS	Gambon rouge
Aristeus antennatus	ARA	Crevette rouge
Merluccius merluccius	HKE	Merlu européen
Mullus barbatus	MUT	Rouget de vase
Nephrops norvegicus	NEP	Langoustine
Parapenaeus longirostris	DPS	Crevette rose du large

[1] TBB, OTB, PTB, TBN, TBS, TB, OTM, PTM, TMS, TM, OTT, OT, PT, TX, OTP et TSP.

1. Effort de pêche maximal autorisé (en jours de pêche)

a) Nombre de jours de pêche pour les chalutiers dans la mer d'Alboran, les îles Baléares, le nord de l'Espagne et le golfe du Lion (SRG 1, 2, 5, 6 et 7)

Groupe de stocks	Longueur hors tout des navires	Espagne	France	Italie	Code du groupe d'effort de pêche	Code de l'attribution supplémentaire
Rouget de vase dans les SRG 1, 5, 6 et 7; merlu dans les SRG 1, 5, 6 et 7; crevette rose du large dans les SRG 1, 5 et 6; langoustine dans les SRG 5 et 6.	< 12 m	1 507	0	0	EFF1/MED1_TR1	EFF1/MED1_TR1_AA
	≥ 12 m et < 18 m	16 189	0	0	EFF1/MED1_TR2	EFF1/MED1_TR2_AA
	≥ 18 m et < 24 m	30 375	3 429	0	EFF1/MED1_TR3	EFF1/MED1_TR3_AA
	≥ 24 m	10 698	4 173	0	EFF1/MED1_TR4	EFF1/MED1_TR4_AA
Crevette rouge dans les SRG 1, 2, 5, 6 et 7	< 12 m	0	0	0	EFF2/MED1_TR1	EFF2/MED1_TR1_AA
	≥ 12 m et < 18 m	759	0	0	EFF2/MED1_TR2	EFF2/MED1_TR2_AA
	≥ 18 m et < 24 m	7 690	0	0	EFF2/MED1_TR3	EFF2/MED1_TR3_AA
	≥ 24 m	6 173	0	0	EFF2/MED1_TR4	EFF2/MED1_TR4_AA

b) Nombre de jours de pêche pour les chalutiers en Corse, mer Ligure, mer Tyrrhénienne et Sardaigne (SRG 8, 9, 10 et 11)

Groupe de stocks	Longueur hors tout des navires	Espagne	France	Italie	Code du groupe d'effort de pêche	Code de l'attribution supplémentaire
Rouget de vase dans les SRG 8, 9, 10 et 11; merlu dans les SRG 8, 9, 10 et 11; crevette rose du large dans les SRG 9, 10 et 11; langoustine dans les SRG 9 et 10.	< 12 m	0	139	1 969	EFF1/MED2_TR1	EFF1/MED2_TR1_AA
	≥ 12 m et < 18 m	0	556	29 613	EFF1/MED2_TR2	EFF1/MED2_TR2_AA
	≥ 18 m et < 24 m	0	139	19 915	EFF1/MED2_TR3	EFF1/MED2_TR3_AA
	≥ 24 m	0	139	2 658	EFF1/MED2_TR4	EFF1/MED2_TR4_AA
Gambon rouge dans les SRG 8, 9, 10 et 11	< 12 m	0	0	326	EFF2/MED2_TR1	EFF2/MED2_TR1_AA
	≥ 12 m et < 18 m	0	0	2 402	EFF2/MED2_TR2	EFF2/MED2_TR2_AA
	≥ 18 m et < 24 m	0	0	1 934	EFF2/MED2_TR3	EFF2/MED2_TR3_AA
	≥ 24 m	0	0	259	EFF2/MED2_TR4	EFF2/MED2_TR4_AA

c) Nombre de jours de pêche pour les palangriers démersaux dans la mer d'Alboran, les îles Baléares, le nord de l'Espagne et le golfe du Lion (SRG 1, 2, 5, 6 et 7)

Groupe de stocks	Longueur hors tout des navires	Espagne	France	Italie	Code du groupe d'effort de pêche
Merlu dans les SRG 1, 2, 5, 6 et 7	< 12 m	9 433	6 432	0	EFF1/MED1_LL1
	≥ 12 m et < 18 m	2 148	93	0	EFF1/MED1_LL2
	≥ 18 m et < 24 m	74	0	0	EFF1/MED1_LL3
	≥ 24 m	29	0	0	EFF1/MED1_LL4

d) Nombre de jours de pêche pour les palangriers démersaux en Corse, mer Ligure, mer Tyrrhénienne et Sardaigne (SRG 8, 9, 10 et 11)

Groupe de stocks	Longueur hors tout des navires	Espagne	France	Italie	Code du groupe d'effort de pêche
Merlu dans les SRG 8, 9, 10 et 11	< 12 m	0	1 650	33 187	EFF1/MED2_LL1
	≥ 12 m et < 18 m	0	51	4 748	EFF1/MED2_LL2
	≥ 18 m et < 24 m	0	0	26	EFF1/MED2_LL3
	≥ 24 m	0	0	0	EFF1/MED2_LL4

2. Limites maximales de capture applicables aux crevettes du large

a) Possibilités de pêche pour la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans la mer d'Alboran, les îles Baléares, le nord de l'Espagne et le golfe du Lion (SRG 1, 2, 5, 6 et 7), exprimées en niveau maximal des captures en tonnes de poids vif

Espèce:	Crevette rouge *Aristeus antennatus*	Zone(s):	SRG 1, 2, 5, 6 et 7 (ARA/GF1-7)
Espagne	787	Niveau maximal des captures	
France	51		
Italie	0		
Union	838		
TAC	Sans objet		

b) Possibilités de pêche pour la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) et le gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) en Corse, mer Ligure, mer Tyrrhénienne et Sardaigne (SRG 8, 9, 10 et 11), exprimées en niveau maximal des captures en tonnes de poids vif

Espèce:	Crevette rouge *Aristeus antennatus*	Zone(s):	SRG 8, 9, 10 et 11 (ARA/GF8-11)
Espagne	0	Niveau maximal des captures	
France	9		
Italie	236		
Union	245		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Gambon rouge *Aristaeomorpha foliacea*	Zone(s):	SRG 8, 9, 10 et 11 (ARS/GF8-11)
Espagne	0	Niveau maximal des captures	
France	5		
Italie	344		
Union	349		
TAC	Sans objet		

ANNEXE IV

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LA MER ADRIATIQUE

Les tableaux de la présente annexe établissent les possibilités de pêche par stock ou par groupe d'effort des navires et, le cas échéant, les conditions qui y sont liées sur le plan fonctionnel, y compris le nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher les petits pélagiques.

Toutes les possibilités de pêche établies dans la présente annexe sont soumises aux règles prévues aux articles 26 à 35 du règlement (CE) nº 1224/2009.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux SRG de la CGPM.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs:

Nom scientifique	code alpha-3	Nom commun
Engraulis encrasicolus	ANE	Anchois
Merluccius merluccius	HKE	Merlu européen
Mullus barbatus	MUT	Rouget de vase
Nephrops norvegicus	NEP	Langoustine
Parapenaeus longirostris	DPS	Crevette rose du large
Sardina pilchardus	PIL	Sardine commune
Solea solea	SOL	Sole commune

1. Stocks de petits pélagiques – SRG 17 et 18

Niveau maximal des captures exprimées en tonnes de poids vif

Espèce:	Petites espèces pélagiques (anchois commun et sardine commune) *Engraulis encrasicolus* et *Sardina pilchardus*	Zone(s):	Eaux de l'Union et eaux internationales des SRG de la CGPM 17 et 18 (SP1/GF 17-18)
Italie	30 672 (*)	Niveau maximal des captures	
Croatie	47 139		
TAC	Sans objet		

(*) Concernant la Slovénie, les quantités sont fondées sur le niveau des captures effectuées en 2014, jusqu'à concurrence d'un volume qui ne devrait pas excéder 300 tonnes.

Capacité maximale de la flotte des chalutiers et senneurs à senne coulissante pêchant activement les petits pélagiques

État membre	Engin	Nombre de navires	kW	GT
Croatie	PS	249	77 145,52	18 537,72
Italie	PTM, OTM et PS	685	134 556,7	25 852
Slovénie (*)	PS	4	433,7	38,5

(*) La disposition prévue au paragraphe 28 de la recommandation CGPM/44/2021/20 ne s'applique pas aux flottes nationales de moins de dix senneurs à senne coulissante ou chalutiers pélagiques pêchant activement les stocks de petits pélagiques inscrits dans le registre national et le registre CGPM en 2014. Dans ce cas, la capacité de la flotte active peut augmenter de 50 % maximum en nombre de navires et en tonnage brut (GT), en tonneau de jauge brute (TJB) et en kW.

2. Stocks démersaux – SRG 17 et 18

Effort de pêche maximal autorisé (en jours de pêche) par types de chaluts et segment de flotte pour les stocks démersaux dans les SRG 17 et 18 (mer Adriatique)

					Jours de pêche en 2024		
Type d'engin	Zone géographique	Stocks concernés	Longueur hors tout des navires	Code du groupe d'effort	Italie	Croatie	Slovénie
Chaluts (OTB)	Sous-régions CGPM 17 et 18	Rouget de vase; merlu; crevette rose du large; et langoustine	< 12 m	EFF/MED3_OTB_TR1	3 098	9 864	(*)
			≥ 12 m et < 24 m	EFF/MED3_OTB_TR2	69 625	22 981	(*)
			≥ 24 m	EFF/MED3_OTB_TR3	6 100	2 063	(*)
Chaluts à perche (TBB)	Sous-région CGPM 17	Sole commune	< 12 m	EFF/MED3_TBB_TR1	194	0	0
			≥ 12 m et < 24 m	EFF/MED3_OTB_TR2	3 635	0	0
			≥ 24 m	EFF/MED3_OTB_TR3	3 614	0	0

(*) La Slovénie ne dépasse pas la limite de l'effort fixée à 3 000 jours de pêche par an conformément au paragraphe 13 de la recommandation CGPM/43/2019/5.

Capacité maximale de la flotte des chalutiers de fond et des chalutiers à perche autorisés à pêcher les stocks démersaux

État membre	Engin	Nombre de navires	kW	GT
Croatie	OTB	495	79 867,99	13 267,99
Italie	OTB et TBB	1 363	260 618,37	47 148
Slovénie (*)	OTB	11	1 813,00	168,67

(*) Les dispositions du paragraphe 9, point c), et du paragraphe 28 de la recommandation CGPM/43/2019/5 ne s'appliquent pas aux flottes nationales menant des activités avec des chaluts (OTB) et pêchant moins de 1 000 jours au cours de la période de référence visée au paragraphe 9, point c) de la recommandation CGPM/43/2019/5. La capacité de pêche de la flotte active menant des activités avec des chaluts (OTB) n'augmente pas de plus de 50 % par rapport à cette période de référence.

ANNEXE V

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LE CANAL DE SICILE

Les tableaux de la présente annexe établissent les possibilités de pêche par stock ou par groupe d'effort des navires et, le cas échéant, les conditions qui y sont liées sur le plan fonctionnel, y compris le nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher les espèces démersales et les crevettes du large.

Toutes les possibilités de pêche établies dans la présente annexe sont soumises aux règles prévues aux articles 26 à 35 du règlement (CE) nº 1224/2009.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux SRG de la CGPM.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs:

Nom scientifique	code alpha-3	Nom commun
Merluccius merluccius	HKE	Merlu européen
Parapenaeus longirostris	DPS	Crevette rose du large
Aristaeomorpha foliacea	ARS	Gambon rouge
Aristeus antennatus	ARA	Crevette rouge

1. Stocks démersaux

a) Capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre de navires, en kW et en GT, des chalutiers de fond autorisés à pêcher les stocks démersaux dans le canal de Sicile (SRG 12, 13, 14, 15 et 16)

État membre	Engin	Nombre de navires	kW	GT
Chypre	OTB	1	265	105
Espagne	OTB	1	100	118
Italie	OTB	594	144 175	36 856
Malte	OTB	15	5 562	2 007

b) Niveau maximal de l'effort de pêche (en nombre de jours de pêche) pour les chalutiers de fond ciblant le merlu européen (*Merluccius merluccius*) dans le canal de Sicile (SRG 12, 13, 14, 15 et 16)

État membre	Engin	Longueur du navire	Code du groupe d'effort	Jours de pêche en 2024
CYP	OTB	T-12	EFF4/MED4_OTB4	51
ITA	OTB	T-07	EFF4/MED4_OTB1	90
ITA	OTB	T-10	EFF4/MED4_OTB2	188
ITA	OTB	T-11	EFF4/MED4_OTB3	19 366
ITA	OTB	T-12	EFF4/MED4_OTB4	3 657
MLT	OTB	T-11	EFF4/MED4_OTB3	338
MLT	OTB	T-12	EFF4/MED4_OTB4	165

c) Niveau maximal des captures de crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*) dans le canal de Sicile (SRG 12, 13, 14, 15 et 16), exprimé en tonnes de poids vif

Espèce:	Crevette rose du large *Parapenaeus longirostris*	Zone(s):	SRG 12, 13, 14, 15 et 16 (DPS/GF 12-16)
Chypre	1	Limite de capture analytique	
Italie	2 083		
Malte	6		
Union	2 090		
TAC	Sans objet		

2. Crevettes du large

a) Capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre de navires, en kW et en GT, des chalutiers de fond autorisés à pêcher les stocks de crevettes du large dans le canal de Sicile (SRG 12, 13, 14, 15 et 16)

État membre	Engin	Nombre de navires	kW	GT
Chypre	OTB	1	265	105
Espagne	OTB	2	440,56	218,78
Italie	OTB	320	93 756	26 076
Malte	OTB	15	5 562	2 007

b) Niveau maximal des captures de gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) dans le canal de Sicile (SRG 12, 13, 14, 15 et 16), exprimé en tonnes de poids vif

Espèce:	Gambon rouge *Aristaeomorpha foliacea*	Zone(s):	SRG 12, 13, 14, 15 et 16 (ARS/GF 12-16)
Espagne	1	Limite de capture analytique	
Italie	844		
Chypre	0		
Malte	36		
Union	881		
TAC	Sans objet		

c) Niveau maximal des captures de crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans le canal de Sicile (SRG 12, 13, 14, 15 et 16), exprimé en tonnes de poids vif

Espèce:	Crevette rouge *Aristeus antennatus*	Zone(s):	SRG 12, 13, 14, 15 et 16 (ARA/GF 12-16)
Espagne	1	Limite de capture de précaution	
Italie	98		
Chypre	0		
Malte	2		
Union	101		
TAC	Sans objet		

ANNEXE VI

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LA MER IONIENNE ET LA MER DU LEVANT

Les tableaux de la présente annexe établissent le nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher les stocks démersaux dans la mer Ionienne et la mer du Levant.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux SRG de la CGPM.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs des stocks halieutiques:

Nom scientifique	code alpha-3	Nom commun
Aristaeomorpha foliacea	ARS	Gambon rouge
Aristeus antennatus	ARA	Crevette rouge

1. Mer Ionienne

a) Capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre de navires, en kW et en GT, des chalutiers de fond autorisés à pêcher les stocks de crevettes du large dans la mer Ionienne (SRG 19, 20 et 21)

État membre	Engin	Nombre de navires	kW	GT
Grèce	OTB	240	69 281	23 101
Italie	OTB	410	95 996	22 252
Malte	OTB	15	5 562	2 007

b) Niveau maximal des captures de gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) dans la mer Ionienne (SRG 19, 20 et 21), exprimé en tonnes de poids vif

Espèce:	Gambon rouge *Aristaeomorpha foliacea*	Zone(s):	SRG 19, 20 et 21 (ARS/GF 19-21)
Grèce	33	Limite de capture analytique	
Italie	303		
Malte	45		
Union	381		
TAC	Sans objet		

c) Niveau maximal des captures de crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans la mer Ionienne (SRG 19, 20 et 21), exprimé en tonnes de poids vif

Espèce:	Crevette rouge *Aristeus antennatus*	Zone(s):	SRG 19, 20 et 21 (ARA/GF 19-21)
Grèce	14,5	Limite de capture analytique	
Italie	242,5		
Malte	0		
Union	257		
TAC	Sans objet		

2. Mer du Levant

a) Capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre de navires, en kW et en GT, des chalutiers de fond autorisés à pêcher les stocks de crevettes du large dans la mer du Levant (SRG 24, 25, 26 et 27)

État membre	Engin	Nombre de navires	kW	GT
Chypre	OTB	6	2 048	618
Italie	OTB	80	37 192	13 199

b) Niveau maximal des captures de gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) dans la mer du Levant (SRG 24, 25, 26 et 27), exprimé en tonnes de poids vif

Espèce:	Gambon rouge *Aristaeomorpha foliacea*	Zone(s):	SRG 24, 25, 26 et 27 (ARS/GF 24-27)
Italie	46,4	Limite de capture de précaution	
Chypre	11,6		
Union	58		
TAC	Sans objet		

c) Niveau maximal des captures de crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans la mer du Levant (SRG 24, 25, 26 et 27), exprimé en tonnes de poids vif

Espèce:	Crevette rouge *Aristeus antennatus*	Zone(s):	SRG 24, 25, 26 et 27 (ARA/GF 24-27)
Italie	9,4	Limite de capture de précaution	
Chypre	5,6		
Union	15		
TAC	Sans objet		

ANNEXE VII

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LA MER D'ALBORAN

a) Niveau maximal des captures effectuées à la palangre et à la ligne à main, exprimé en tonnes de poids vif

Espèce:	Dorade rose *Pagellus bogaraveo*	Zone(s):	Eaux de l'Union de la mer d'Alboran – SRG 1, 2 et 3 (SBR/GF 1-3)
Espagne	29,76	Niveau maximal des captures	
Union	29,76		
TAC	Sans objet		

b) Nombre maximal de palangres et de lignes à main autorisées à pêcher dans la mer d'Alboran (SRG 1, 2 et 3)

État membre	Dorade rose dans les SRG 1, 2 et 3
Espagne	82

ANNEXE VIII

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LA MER NOIRE

Les tableaux de la présente annexe établissent les TAC et quotas exprimés en tonnes de poids vif par stock, ainsi que, le cas échéant, les conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel.

Toutes les possibilités de pêche établies dans la présente annexe sont soumises aux règles prévues aux articles 26 à 35 du règlement (CE) nº 1224/2009.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux SRG de la CGPM.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs:

Nom scientifique	code alpha-3	Nom commun
Sprattus sprattus	SPR	Sprat
Scophthalmus maximus	TUR	Turbot

Espèce:	Sprat *Sprattus sprattus*	Zone(s):	Eaux de l'Union de la mer Noire – SRG 29 (SPR/F3742C)
Bulgarie	8 032,50	TAC analytique	
Roumanie	3 442,50	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	
Union	11 475		
TAC	Sans objet	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Turbot *Scophthalmus maximus*		Zone(s):	Eaux de l'Union de la mer Noire – SRG 29 (TUR/F3742C)
Bulgarie	95		TAC analytique	
Roumanie	75		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	
Union	170	(*)		
TAC	857		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(*) Aucune activité de pêche, y compris le transbordement, la détention à bord, le débarquement et la première vente, n'est autorisée du 15 avril au 15 juin 2024.